

Arrêt

n° 226 803 du 27 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me J. KEULEN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous viviez à Kocaeli, où vous êtes étudiant (Licence en chimie). Vous êtes sympathisant du parti politique HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti Démocratique des Peuples).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Mi-mai ou juin 2013, la police vous arrête pendant que vous distribuez des tracts avec vos amis [S.], [I.], [B.] et [F.]. Vous êtes tous accusés de distribuer des tracts, de manifester, de participer à des meetings et de soutenir le terrorisme. Après 5 ou 6 heures, vous êtes tous relâchés par la police qui vous demande de ne plus distribuer des tracts.

De 2013 à 2015, vous restez chez votre sœur, à Arnavutkoy (Istanbul), où vous travaillez.

Vous quittez le pays en janvier 2016, sans document et vous arrivez en Belgique le 17 janvier 2016. Vous introduisez une demande d'asile le 25 janvier 2016 sur le territoire belge.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez avoir peur de l'état et d'être placé en garde à vue, d'être envoyé devant un tribunal ainsi que d'être jeté en prison, comme c'est arrivé à votre ami Ferhat (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.16). Vous ajoutez qu'il a été placé en garde à vue en 2014 et qu'il est toujours en prison aujourd'hui, accusé de soutenir le terrorisme et de distribuer des tracts pour le HDP (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.16).

Or, vous n'avancez pas d'élément concret permettant d'établir que vous êtes la cible des autorités turques. En effet, le Commissariat général souligne d'emblée que vous affirmez qu'aucun procès n'est ouvert contre vous, que vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné en Turquie (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.19).

Ensuite, concernant votre lien avec le HDP et votre implication en faveur de la cause kurde, ceux-ci ne peuvent être considérés comme établis en raison de vos dires lacunaires et erronés à ce sujet.

En effet, vous déclarez être sympathisant depuis 2008 du HDP, moment de sa création (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.8, p.9 et p.10), or selon nos informations (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays »), le HDP a été créé en 2012, soit 4 ans après que vous soyez devenu sympathisant de ce parti. Ensuite, vous dites qu'il y avait d'autres partis, à savoir le DEHAP, Demokratik Halk Partisi et avant ça, l'HADEP, Halklarin Partisi (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.8). Or, selon nos informations (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays »), les partis auxquels, le HDP a succédé, sont le DTP (Demokratik Toplum Partisi) et BDP (Baris ve Demokrasi Partisi). De plus, soulignons que la signification de l'abréviation HADEP est Halkin Demokrasi Partisi et non Halklarin Partisi (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays »). Vous dites également que le DEHAP a été fermé en 2007 (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.9). Or, selon nos informations (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays »), il été dissout en novembre 2005, soit deux avant ce que vous déclarez. Après cela, vous affirmez que Selahattin Demirtas a succédé à Ahmet Türk à la tête du HDP (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.9). Or, toujours selon nos informations (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays »), Ahmet Türk est le leader du DTP (Demokratik Toplum Partisi) et il a été remplacé par Nurettin Demirtas. En outre, interrogé sur le symbole, l'emblème et le drapeau du HDP, vous vous contentez de citer les couleurs rouge, verte et jaune (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.9). Or, selon nos informations (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays »), les couleurs du HDP sont le mauve et le vert. Questionné après sur les objectifs du parti, vous vous bornez à dire que l'objectif du HDP, c'est de défendre les droits des kurdes au Kurdistan, que ces droits sont bafoués par l'état turc, qui est un pays islamiste depuis la création de la république de la Turquie (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.9). Or, toujours selon nos informations (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays »), le HDP propose des idées bien plus variées et se veut le défenseur de nombreuses minorités. Enfin, remarquons que vous ignorez la structure de ce parti (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.9).

Par ailleurs, vous dites être aussi sympathisant des autres partis de gauche qui défendent les Kurdes, à savoir le DHKPC, le DSP et le Emek Partisi (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.7). Or, vous

ignorez la signification du DHKPC et son leader. Vous précisez ensuite ne pas connaître grand-chose sur ce parti car vous n'avez pas beaucoup de liens avec lui (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.10). Au sujet du DSP, vous reconnaissez ne rien savoir sur ce parti, de même pour le Emek Partisi (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.10).

Par conséquent, votre méconnaissance de la chose politique, d'une part, du contexte de création, du programme et des valeurs du parti que vous dites pourtant soutenir depuis 2008, d'autre part, amène le Commissariat général à douter de votre sympathie pour le HDP, et même de quelque intérêt politique dans votre chef.

De surcroît, vous déclarez avoir pris part à quelques manifestations et meetings, et avoir distribué des brochures au profit du HDP (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.11). Cependant, à ce sujet, vous déclarez tout d'abord ne plus vous rappeler du nombre de manifestations auxquelles vous avez pris part (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.11), pour ensuite dire plus ou moins 7 ou 8 en 2009, 2011 et 2013 (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.12). Interrogé sur le motif de ces manifestations, vous vous contentez de dire que c'était pour faire entendre la voix du peuple, pour la reconnaissance de la langue et de la culture (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.11), ce qui est particulièrement vague. Invité alors à détailler davantage les motifs, vous vous bornez à dire « c'était ça les buts en fait » (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.11). Ensuite, questionné sur votre rôle dans ces manifestations, vous dites dans un premier temps être un simple participant pour ensuite déclarer être toujours présent dans les premiers à distribuer des brochures (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.12). Concernant ces brochures, invité à les décrire, vous vous limitez à dire qu'elles contiennent les dates des événements, les lieux des panels organisés pour donner des informations sur la langue kurde (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.12), sans apporter d'autre élément. Amené ensuite à donner d'autres précisions, vous vous bornez à dire que c'était des feuilles A4 blanches, où il était écrit en kurde (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.13). Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations restent superficielles et vagues, et ne traduisent aucun combat politique.

En raison de vos déclarations imprécises et pour certaines incorrectes, le Commissariat général estime que votre engagement politique n'est pas établi et dès Ceci est conforté par les contradictions relevées sur votre garde à vue entre vos déclarations devant l'Office des étrangers et le Commissariat général. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir été arrêté en mai 2012 à Kocaeli et avoir été placé en détention pendant deux nuits (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »). Or, devant le Commissariat général, vous dites avoir été arrêté en mai ou juin 2013 ou en 2014, avoir été conduit au Commissariat de Kocaeli et avoir été relâché 5 ou 6 heures plus tard (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.18). Confronté à ces contradictions, tout d'abord concernant l'année de votre garde à vue, vous vous bornez à dire que vous vous êtes trompé dans les dates, que vous pensiez que c'était en 2013-2014 avant Kobane mais pas en 2012 (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.22). Ensuite, au sujet de la durée de cette garde à vue, vous expliquez qu'il y a eu une mauvaise compréhension, ce n'était pas deux nuits, qu'il y avait une femme interprète et que vous ne compreniez pas le kurde de cette dame (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.22). Toutefois, le collaborateur du Commissariat général vous fait remarquer que vous n'avez pas signalé ce problème de compréhension au début d'audition, ce à quoi vous vous limitez à répondre que vous pouvez vous tromper dans les dates, que vous n'avez jamais pris de notes donc que ça peut arriver, que parler d'un sujet peut amener d'autres sujets et à résumer votre situation (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.22). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général au vu de l'importance de cet événement dans votre récit. Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater le caractère contradictoire de vos déclarations quant à l'année et la durée de votre garde à vue. Il note également le manque de précision quant à votre garde-à-vue, laquelle est un événement marquant et important dans votre récit. Ainsi, interrogé sur le déroulement de celle-ci, vous vous contentez de répéter qu'ils vous ont fait attendre dans une salle debout, qu'ils ont posé des questions, qu'ils vous criaient dessus en disant « pourquoi distribuez-vous des tracts ? Vous êtes toujours aux mêmes endroits, pourquoi participer à ça ? Il ne faut plus le faire » et qu'un des policiers a calmé l'autre (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.18), sans autre précision. Au vu de ces constats, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction que vos craintes en cas de retour au pays ne sont pas fondées.

De plus, relevons que vous déclarez craindre de subir le même sort que votre ami [F.], qui serait en prison depuis 2 ou 3 ans (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.16). Cependant, force est d'emblée de constater que vous n'apportez aucun élément tangible à même d'étayer vos dires. Et quand bien même cette personne serait actuellement écrouée, vous ne fournissez ensuite aucune information à même d'établir une crainte dans votre chef pour ce motif. En effet, interrogé ensuite sur ce qui vous lie à

[F.], vous vous contentez de faire allusion au fait que vous aviez loué une maison ensemble pendant que vous étiez à l'université (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.17) : vous restez vague et n'apportez aucune preuve à même d'en attester. En outre, vous déclarez qu'il était aussi dans le parti (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.16) mais, interrogé sur le parti dont il était membre, vous ne répondez pas à la question en vous contentant de dire qu'il était actif et qu'il donnait les tracts (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.16). Or, le Commissariat général relève que vous le présentiez au début de l'audition comme l'un des dirigeants ou responsables du parti à Kocaeli (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.13). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous ayez fréquenté une personne effectivement impliquée dans le parti au point d'être écrouée depuis de plusieurs années, sans quoi vous auriez été à même d'en préciser tant l'engagement que les problèmes rencontrés pour cette raison. Dès lors, la relation que vous alléguiez ne peut justifier l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Turquie (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.17 et p.23), et force est par ailleurs de constater que vous n'encourez aucun risque motivé par quelque lien de parenté. En effet, concernant les membres de votre famille présents en Belgique, vous citez uniquement votre frère, [Id.]. D'emblée, relevons que sa demande d'asile (CG : [...] - SP : [...]) s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, la demande étant estimée infondée. En outre, invité à dater son arrivée en Belgique et la raison de son départ de Turquie, vous vous limitez à dire qu'il avait les mêmes problèmes que vous, qu'il était persécuté par les autorités, que les villages autour de vous ont été détruits et brûlés, ceux qui avaient les moyens ont fui le pays comme vos voisins, vos proches et votre frère (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.4). De plus, questionné sur les antécédents politiques dans votre famille, vous ne mentionnez pas votre frère (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, pp.13-14). Concernant votre cousin en Allemagne et vos autres proches du 2e et du 3e degrés en Hollande, relevons que vous ignorez pour quelles raisons ils ont demandé l'asile (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.5). Une telle méconnaissance de leurs situations respectives amène à penser qu'ils n'ont pas quitté la Turquie dans un contexte propre à obtenir une protection internationale, ni, a fortiori, à justifier l'octroi de celle-ci dans votre chef. Concernant vos proches restés en Turquie, invité à en parler, vous expliquez qu'« ils vont bien pour le moment, que leur situation est normale » (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.5). Questionné quant à leurs antécédents politiques, si vous affirmez que certains proches sont membres du HDP (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, pp.13-14), amené à expliquer leurs profils politiques, vous vous contentez de dire que ce sont des gens actifs dans le village, que c'est tout ce que vous pouvez dire, que vous n'êtes pas membre, qu'ils aident financièrement le parti (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.14). Après cela, invité à en dire davantage sur leurs activités, vous vous limitez à dire que quand il y a un meeting organisé dans le village, ce sont eux qui organisent, qui financent et qui font tout (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.14), sans autre précision. Interrogé ensuite sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés, vous vous bornez à dire qu'ils sont considérés par les autorités comme des gens de seconde classe (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.14). Amené à expliquer ces considérations de vos autorités à l'égard de vos proches, vous vous limitez à dire que les autorités empêchent les gens d'évoluer, qu'ils veulent qu'ils restent en arrière par rapport aux autres, c'est-à-dire que l'état ne leur donne pas de fonctions, qu'ils ne peuvent pas travailler comme fonctionnaires par exemple (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.14). A la question de savoir s'ils avaient connu des arrestations, des garde-à-vue, des procès, des condamnations ou des emprisonnements, vous déclarez que [R.], votre cousin maternel, a subi des garde-à-vue et que vous pensez qu'il a fait de la prison mais que vous n'êtes pas sûr et pour les autres, vous n'en savez rien (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.14). A ce sujet, soulignons que vous ignorez le nombre de garde-à-vue (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.14). Vous déclarez également qu'il y a d'autres proches membres du HDP, or vous ne les citez pas (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.14). En conclusion, au vu de ce qui précède, ces seuls antécédents familiaux ne suffisent pas à ouvrir la voie à une reconnaissance. Ce constat se voit par ailleurs confirmé par vos déclarations selon lesquelles vos proches vont bien (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.5).

Enfin, vous n'avancez pas d'élément concret de nature à établir que vous ne pourriez-vous installer à Istanbul sans y rencontrer de problème : selon vos dires, vous avez vécu depuis votre garde à vue jusqu'en 2016, c'est-à-dire entre deux et trois ans (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.19) et précisez y avoir mené une vie normale (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.20). Lorsque vous vous y êtes réfugié, vous déclarez avoir travaillé dans une usine et que vous vous sentiez suivi et surveillé par des policiers en civil (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.19). Or, questionné sur les éléments concrets sur lesquels vous vous basez pour dire que vous étiez surveillé et suivi, vous vous bornez à dire que vous voyez ça, que vous voyez la ou les mêmes personnes donc vous sentiez que vous étiez surveillé ou suivi par les mêmes personnes (cf. rapport d'audition du 5 juillet 2017, p.19). Vous

n'apportez donc aucun élément concret afin de prouver au Commissariat général que vous étiez suivi ou surveillé par des policiers en civil au pays.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes, liées principalement aux activités politiques que vous avez alléguées sans convaincre (voir ci-dessus), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 7 novembre 2017) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir document joint au dossier administratif, dans l'annexe « Informations au pays », COI-Focus, CEDOCA-Turquie, « Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 », 14 septembre 2017 – mise à jour) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre

vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au document que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet pas de renverser le sens de cette décision. Ainsi, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2 Elle invoque un second moyen tiré de la violation « de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil « de réformer la décision attaquée dd. 30.11.2017 tenant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire et ensuite de reconnaître le requérant comme réfugié, au moins à lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

2.5 Elle joint à sa requête, la pièce qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. Copie de la décision attaquée du 30/11/2017 tenant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire ».

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse dépose à l'audience du 19 juillet 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus, TURQUIE : Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde, dit craindre les autorités turques en raison de son engagement en faveur du parti politique HDP qui a donné lieu à une garde à vue en 2013.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Ainsi, elle considère que le lien entre le requérant et le HDP et son implication en faveur de la cause kurde ne sont pas établis en raison de ses dires lacunaires et erronés. Elle relève aussi que les déclarations du requérant sur les activités politiques qu'il dit avoir menées restent superficielles et vagues ; ne traduisant aucun combat politique. Elle conclut donc que l'engagement politique du requérant n'est pas établi. De plus, elle relève des contradictions entre les déclarations successives du requérant sur la garde à vue qu'il dit avoir subie. Elle n'est par ailleurs pas convaincue par les explications avancées par le requérant confronté à celles-ci. Elle lui reproche également l'absence d'élément tangible pour étayer ses dires quant à sa crainte de subir le même sort que son ami F. qui serait en prison depuis 2 ou 3 ans ainsi que l'absence de preuve attestant du fait que le requérant et cet ami louaient une maison pendant leurs études universitaires. Elle relève que le requérant n'invoque pas d'autre crainte et n'établit pas de crainte en raison d'un quelconque lien de parenté. S'agissant du frère du requérant, elle constate que sa demande de protection internationale, introduite en 2003, a été rejetée par les autorités belges. Quant à situation de plusieurs membres de la famille du requérant, elle souligne ses méconnaissances à propos de leur situation personnelle. Le requérant ayant vécu entre deux et trois années à Istanbul sans y rencontrer de problème, elle estime qu'il n'apporte pas d'élément concret de nature à établir qu'il ne pourrait pas s'y installer. Elle considère également, sur la base des informations en sa possession, que le seul fait d'appartenir à la minorité kurde ne constitue pas une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

Elle considère que le document déposé ne modifie pas son analyse.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime ne pas pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Concernant les méconnaissances du requérant à propos des partis politiques, elle soutient que le requérant n'est qu'un sympathisant et que l'on ne peut rien conclure de son ignorance. Elle rappelle la participation du requérant à quelques manifestations et des meetings durant ses années universitaires et la distribution de brochures. Elle insiste sur l'importance pour le requérant de « *faire entendre la voix du peuple, pour la reconnaissance de la langue et de la culture des kurdes* ». Concernant les contradictions quant à l'année et la durée de la garde à vue, elle souligne l'absence de toute autre contradiction et maintient que les déclarations du requérant sont complètes et plausibles. Elle explique que le requérant s'est trompé durant son interview auprès de l'Office des étrangers et souligne également une mauvaise compréhension de l'interprète.

Concernant l'ami dénommé F. du requérant, elle considère que la partie défenderesse ne lui a pas demandé ce qui les lie. Elle considère que le requérant a expliqué de manière plausible qu'il louait avec ses amis, F., S., et I. une maison durant leurs études universitaires et qu'ils ont distribué ensemble des tracts pour le HDP. Concernant la situation de plusieurs membres de la famille du requérant, elle souligne que certains ont fui parce que leur villages et leurs possessions ont été détruits. Quant aux méconnaissances du requérant sur le sort de ceux encore présents en Turquie, elle insiste sur le lien éloigné et sur le fait que le requérant vivait à Istanbul depuis 2013 sans jamais rentrer au village. Quant à la situation sécuritaire en Turquie, elle insiste sur les destructions et incendies ayant affecté la ville de Kocaeli depuis 2015 et réfute l'idée que le requérant puisse vivre à Istanbul en raison des discriminations que les Kurdes y subissent. Elle conteste enfin l'analyse faite par la partie défenderesse des conditions de sécurité sur la base du « *COI Focus* » et insiste sur les attentats commis dans le

village du requérant et les alentours. Elle reproche à la partie défenderesse le grief que celle-ci a tiré de l'absence d'individualisation de la situation sécuritaire.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10

septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.4.1 Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les imprécisions et les contradictions présentes dans le récit du requérant et, en statuant sur le manque de crédibilité de son récit en découlant, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente dès lors que les motifs portent sur des éléments déterminants de la demande de protection internationale du requérant, à l'exception du motif concernant la possibilité qu'aurait le requérant de s'installer à Istanbul car il y a déjà vécu entre 2013 et 2016 étant donné qu'il n'est pas établi qu'il y séjournait de manière officielle. Ces motifs permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée par la partie requérante.

4.4.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler très succinctement certaines déclarations du récit de la requérante et les circonstances des faits invoqués et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques et très générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

4.4.4 S'agissant des contradictions portant sur la garde à vue subie par le requérant en 2013, la requête met en avant un problème de compréhension avec l'interprète lors de l'audition à l'Office des étrangers. Or, le Conseil relève qu'il a été demandé au requérant au début de son audition par la partie défenderesse s'il avait des remarques à formuler sur son audition précédemment tenue à l'Office des étrangers ; le requérant répondant que tout s'était bien passé et qu'il avait répondu aux questions posées (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 05/07/2017* », pièce n° 6, p. 3) n'a pas directement déclaré avoir rencontré des problèmes de compréhension. Ce n'est qu'à la fin de l'audition par la partie défenderesse, une fois confronté aux contradictions relevées, que le requérant mentionne un problème de compréhension (v. dossier administratif, « *rapport d'audition du 05/07/2017* », pièce n° 6, p. 22). En conséquence, le Conseil estime que l'explication du requérant quant aux contradictions en ce qu'elle est tirée d'un problème de compréhension n'est pas suffisante. Le Conseil observe encore dans la même perspective que le profil du requérant est celui d'une personne ayant suivi un cursus d'études universitaires de sorte que la question de la compréhension ne peut trouver sa source dans la maîtrise de la langue turque qui fut utilisée lors de l'entretien auprès des services de l'Office des étrangers dès lors qu'il s'agit de la langue dans laquelle le requérant a étudié. La partie requérante reste, par conséquent, en défaut d'établir à suffisance la matérialité des faits relatés et en particulier de cette garde à vue.

4.4.5 En ce qui concerne l'engagement politique du requérant, en vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant quant à son activisme en Belgique. Dans ce cadre, le requérant a répondu participer à certaines manifestations en Belgique sans autre précision. De ce qui précède, le Conseil ne peut conclure que le

requérant fasse preuve d'un activisme en Belgique en faveur de la cause kurde de manière à pouvoir justifier dans son chef l'existence d'un besoin de protection internationale.

4.4.6 S'agissant de la situation de certains membres de la famille du requérant et de leur éventuel engagement politique, le Conseil estime que la requête ne répond pas aux lacunes et méconnaissances soulignées dans la décision attaquée. La requête insiste sur le fait que plusieurs personnes ont dû quitter la Turquie et chercher une protection internationale parce que les villages ont été détruits et toutes leurs possessions détruites ; ces propos, dépourvus de détails, sont insuffisants pour considérer que les problèmes rencontrés par ces personnes aient un réel impact sur le besoin de protection du requérant. Le Conseil ne dispose d'aucun élément probant quant à l'obtention éventuelle d'une protection internationale dans le chef de l'un des proches du requérant. Quant au sort de membres de la famille du requérant toujours présents en Turquie, le Conseil relève que la requête ne fournit pas d'autre information. Dans ce cadre, le Conseil rappelle à nouveau le profil éducationnel universitaire du requérant qui donne plus de poids au constat de l'absence d'élément concret quant au statut de proches du requérant hors de la Turquie ou quant au sort actuel des membres de famille vivant en Turquie.

4.4.7 Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse a analysé le document déposé par le requérant, à savoir sa carte d'identité. Cette analyse ne modifie pas la décision attaquée.

4.4.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 Concernant la protection subsidiaire, en ce que la partie requérante, n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant avance en substance qu' « *à base du rapport COI Focus, Turquie la décision litigieuse confirme l'existence des affrontements armés entre le PKK et les autorités turques. Elle a même confirmé que des victimes civiles collatérales sont à déplorer. En plus, en dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes* » ; que « *le Commissariat général avoue qu'il y a des menaces graves contre des civils en raison de la violence aveugle dans le Sud-Est du pays mais elle conclut en même temps que la présence du requérant en Turquie ne présente pas un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », qu' « *Il s'agit d'une argumentation contradictoire qui ne peut être expliquée* ». Elle met aussi en avant la situation du village du requérant et les alentours qui ont connu plusieurs attentats avec comme conséquences la destruction de certaines maisons, des maltraitements subies par des voisins.

Toutefois, contrairement à ce qui est soutenu, le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse n'est en rien contradictoire. En effet, le Conseil estime, au regard des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjointe du Commissaire général, qu'en dépit d'une situation sécuritaire particulièrement troublée, singulièrement au sud-est de la Turquie, et eu égard au contexte tendu suite à la tentative de putsch du mois de juillet 2016, ce dernier ne fournit pas d'élément ou d'argument suffisamment consistant qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine en particulier puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse.

4.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie

requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE